

VII

MAXIMES SUR LESQUELLES LA CHAMBRE ESTABLIE PAR LE ROY POUR LA REFORMATION DE LA NOBLESSE, EN SA PROVINCE DE BRETAGNE, A RENDU SES ARRESTS.

La Chambre a receu deux moyens pour la verification de la noblesse¹ :

Le premier tiré des anciennes reformations qui se sont faittes dans ladite province.

Le second du gouvernement noble et avantageux, suivant l'article 541 de la Coutume de Bretagne².

[p. XVII]

Quant aux reformations, il y en a plusieurs, les unes se sont faittes dans le siecle 1400, les autres dans celui de 1500.

Celles qui ont été faittes dans le siecle de 1400 ont été estimees tres sures et tres veritables et quand les parties les ont produites, pour justifier que leurs auteurs s'y trouvoient couches au rang des nobles de leur parroisses et qu'ils y ont bien fait leurs attaches, alors il n'ont eu aucune difficulté pour estre maintenus dans la qualité des nobles, nonobstant les derogeances dont les degrez inferieurs auroient pu estre infectes, attendu que la Chambre, n'ayant pu revoquer en doute la beauté du temoignage de leur souche dans un temps si eloigné et non suspect, n'a pas du leur refuser le benefice de l'article 561 de la Coutume³ en faveur des nobles trafiquants et usants de bourse commune, dont la qualité est censee dormir pendant le trafic, pour estre eveillee lors de la cessation du commerce. *Dormit, dit d'Argentré, sed non extinguitur.*

Ladite Chambre en a usé de la meme sorte au regard des particuliers qui ont clairement fait leur attache à la reformation de 1513 ; mais il a fallu que ceux auxquels ils ont entrepris de se lier soient reconnus nobles et qualifiés tels, soit dans le chapitre des gentilshommes de leur paroisse, quand les paroissiens les ont nommes aux commissaires de la reformation, avant de comuniquer le denombrement des terres nobles et de ceux qui les possedoient, ou dans celui des terres nobles et

1 Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil. Rosmorduc ne donne pas ses sources pour ce document, qu'on retrouve toutefois dans d'autres ouvrages antérieurs, comme le *Nobiliaire et Armorial de Bretagne* de Pol Potier de Courcy (3^e édition, 1890).

2 Voici le texte de cet article : « Les Maisons, fiefs, rentes de convenans et domaines congeables nobles et autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'acquest, et les meubles seront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux et leurs predecesseurs des auparavant les cent ans derniers et se sont comportez noblement, et aura l'aisné par precipu, en succession de pere et de mere et en chacune d'icelles, le chasteau ou principal manoir, avec le pourpris, qui sera le jardin, colombier et bois de decoration, et outre les deux tiers, et sera l'autre tiers baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour estre partagé par l'aisné entr'eux par egales portions, et le tenir chacun desdits puisnez comme juveigneur d'aisné, en parage et ramage dudit aisné. »

3 Cet article est ainsi formulé : « Les nobles qui font trafic de marchandises et usent de bourse commune, contribueront, pendant le temps du trafic et usage de bourse commune, aux tailles, aides et subventions roturieres, et seront les acquets fait pendant le temps ou qui seront provenus dudit trafic ou bourse commune, partagez egalemeent pour la premiere fois, encore que soient d'heritages et fiefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leur dite qualité de noblesse et privilege d'icelle, toutes les fois et quantes que bon leur semblera, laissans lesdits trafics et usage de bourse commune, et faisant de ce declaration devant le prochain Juge royal de leur domicile. Laquelle declaration ils seront tenus faire insinuer au registre du Greffe et intimer aux marguilliers de la paroisse du domicile, pourveu qu'apres ladite declaration ils se gouvernent et vivent comme il appartient à gens nobles. Et en celui cas les acquets nobles depuis par eux faitts seront partages noblement. »

des possesseurs d'icelle, lorsqu'il n'y a pas eu de chapitre séparé des nobles, avec cette circonstance que la qualité des personnes qui y sont desnommées a du être nettement et positivement déclarée.

Si la qualité des personnes ne s'est pas trouvée aussi bien exprimée et aussi bien reconnue dans ladite réformation de 1513, la Chambre n'y a aucun égard et ne l'a point considérée pour faire un principe comme souche certaine de noblesse, d'autant que la fin principale de ladite réformation ayant été de connaître la qualité des terres et non celle des personnes, il y a [p. XVIII] une infinité de roturiers, qui possèdent tous des terres nobles et fiefs, qui y sont desnommés.

La dernière réformation qui s'est faite en Bretagne est celle de 1535 ; la fin que l'on s'y proposa fut de connaître la qualité des personnes et des terres tous ensemble, pour imposer aux taxes les roturiers possédants fiefs ou terres nobles, mais comme on a remarqué qu'elle fut faite avec très peu de fidélité et de religion par les commissaires qui y travaillèrent, la Chambre n'en a fait aucune considération, qu'autant qu'elle en a vu la vérité appuyée par un bon gouvernement noble, établie par partages nobles sur les degrés ou il y a occasion de partager, sans qu'aucun d'eux soit convaincu de dérogation ou d'avoir souffert la moindre imposition roturière, auquel cas ceux qui y ont pris leur attache ont été déclarés usurpateurs.

Les comparutions aux montres de ladite province n'ont pas été non plus considérées comme une preuve assurée d'une tige de noblesse, parce que les gens possédants fiefs nobles, quoique roturiers, y estoient convoqués de même que les gentilshommes.

Les taxes qui furent faites sur les nobles et tenants fiefs nobles, pour parvenir au paiement de la rançon de François 1^{er}, dont les héritiers de Pellemoine, qui fut commis à la recette d'icelle, ont rendu à la Chambre des Comptes, n'ont pareillement point été admises pour la preuve de noblesse, pour ce que les roturiers y furent imposés comme les gentilshommes, en sorte que même beaucoup plus de ceux-là s'y trouverent couchés que ceux-ci.

Et au regard de ceux qui n'ont pu faire l'attache de leur maison aux anciennes réformations et qui ont été obligés de prouver leur noblesse par le moyen de la possession du gouvernement noble, requis par ledit article 541 de la Coutume, pour donner à connaître dans quoy il consiste, il est fort à propos d'éclaircir ce qui est entendu sous les termes de gouvernement.

Quand la Coutume a dit que les maisons et fiefs seront partages noblement entre les nobles qui ont eux et leurs prédécesseurs des et auparavant les cent ans derniers vécu et se sont comportés noblement, elle n'a point entendu parler de ceux qui auroient vécu seulement dans les emplois qui ne dérogent point à la noblesse, comme il se pourroit faire que dans les familles non nobles l'on passeroit le cours d'un siècle et plus dans des exercices permis aux gentilshommes, mais elle a voulu parler de ceux qui ont vécu et partagé noblement tout ensemble, des et auparavant les cent ans derniers. Cette [p. XIX] vérité se tire nettement des termes de ladite Coutume qui dit : Ceux qui ont eux et leurs prédécesseurs vécu et se sont comportés noblement.

Or le comportement ou le gouvernement noble ne se peut expliquer qu'au regard du partage noble, d'où vient que ladite Chambre, conformément aux termes de cet article, pour maintenir dans la qualité d'escuyers ceux qui ont établi leur noblesse par le moyen du gouvernement, a demandé deux choses :

La première est un partage noble, auparavant les cent ans, pour servir comme de tige à la noblesse, et qu'il ait été suivi d'autres partages, lorsqu'on voit que probablement il y a eu occasion de partager, car un seul partage, précédant les cent ans, ne suffiroit pas pour la preuve du gouvernement suivant les maximes de ladite Chambre et l'avis de ceux qui ont écrit de cette matière.

Les marques du partage noble sont que l'aîné ait la saizine de la succession suivant les termes de l'ancienne et de la nouvelle Coutume, article 563⁴, et que la qualité d'héritier principal et

4 « L'aîné du Noble, dit cet article, doit avoir la saizine de toute la descente et succession de quelque chose que ce soit, tant noble que roturière, et doivent les héritages ensuivre la personne, quant à la saisie, et ne doit l'hoir répondre dessaisi. »

noble luy soit accordée par ses juveigneurs et ensuite que le partage se fasse des tiers au tiers.

Les actes ou la qualité de noble ou d'escuyer, même celle d'héritier principal et noble sont employés, des et auparavant cent ans, n'ont point été reçus pour la preuve du gouvernement noble ; il a été nécessaire de justifier que les actions en ont été exercées par partage, comme il a été dit.

Outre la représentation des partages nobles que la Chambre a demandée dans la forme cy-devant expliquée, pour la preuve du gouvernement noble, il a encore fallu que les auteurs des particuliers soutenant la qualité d'escuyers aient vécu noblement, car s'ils avoient eu la moindre marque de dérogeance par prise de ferme, ou de roturiers par des impositions auxquelles les contribuables sont sujets, en ce cas elle les auroit déboutés, sans avoir aucun égard aux partages nobles précédents les cent ans, si ce n'est que dans la suite ils ne fissent leur attache aux réformations de 1400 ou de 1513, ou qu'à faute de les rapporter, comme elles n'ont point été générales, ils ne justifiassent d'une possession certaine du gouvernement noble et avantageux établi, comme il vient d'être dit, au delà du degré ou l'on auroit prouvé la dérogeance ou tolérance d'imposition roturière, auquel [p. XX] cas seulement la Chambre a souffert qu'ils aient joui du bénéfice de l'article 561 de la Coutume, en faveur des nobles dérogeants ou usants de bourse commune.

Après avoir établi les maximes sur lesquelles ladite Chambre a fondé les arrêts, l'on a proposé les motifs qui l'ont porté à maintenir les uns dans la qualité de chevaliers, en les déclarant issus d'ancienne extraction noble, et les autres dans celle d'escuyers, en les déclarant issus d'ancienne extraction ou d'extraction noble seulement.

Il paraît sans doute étrange que la qualité de chevalier, qui est un titre attaché à la personne qui le reçoit de la main du Prince, pour récompense de ses services, ait été conférée par une Chambre qui n'a été établie qu'avec le droit de prononcer sur la noblesse seulement ; aussi se trouva-t-elle divisée sur le point de savoir si elle le pouvoit faire ou non.

Ceux qui furent d'avis de n'apporter aucune distinction dans la distribution des qualités ajoutaient à la raison précédente celle de la conservation de la paix dans les familles de la province, lesquelles ils disoient être facilement troublées par la jalousie, mais principalement par les reproches que les gentilshommes se pouvoient faire les uns aux autres de n'avoir pas été ainsi qu'eux déclarés chevaliers ou nobles d'ancienne extraction, mais d'extraction seulement, et qu'ainsi il étoit de la prudence de mesurer juste la noblesse sur une règle égale et laisser à un chacun la liberté de prendre la qualité qu'il croiroit être due à l'avantage de sa naissance et au rang qu'il prendroit dans le monde.

Mais enfin ces raisons la cédèrent aux oppositions de ceux qui embrassèrent le party contraire, qui dirent que le corps de la Noblesse de Bretagne, quoique composé de très bonnes maisons, avoit néanmoins des parties infiniment plus illustres les unes que les autres, qui mériteroient par conséquent des titres d'honneur plus avantageux ; que celui de chevalier ne devoit pas être considéré comme un caractère imprimé par le Prince sur la personne, mais comme héréditaire dans les maisons relevées et issues d'ancienne chevalerie, et en effet, à prendre cette vérité jusque dans la source, l'on ne pouvoit pas en juger autrement, car on sait que l'ordonnance que l'on nomme *l'Assise du comte Geffroy*, faite en l'an 1185, sur le règlement des partages nobles, n'a d'abord eu lieu que pour le regard des barons et chevaliers de la province seulement, dans les maisons se trouvant affaiblies par le démembrement de leurs fiefs qu'ils partageoient auparavant également et suivant le droit commun avec leurs cadets ; il fut trouvé à [p. XXI] propos, pour remédier à cette plaie, dont les plus nobles parties de l'État commencent à se ressentir, qu'à l'avenir les aînés desdits barons et chevaliers donneroient partage à leurs cadets à bienfait et à viage seulement, dans les successions de leurs père et mère.

Quelle raison donc y auroit-il que ceux dont les auteurs seroient demeurés dans un gouvernement aussi illustre, qui en donneroient des marques par les anciens partages de leur

famille, les reconnoissant estre issus d'ancienne chevallerie, fussent à present prives des qualites prises par leurs ancestres et enfin confondus avec la noblesse ordinaire tres souvent usurpee et dont la loy les auroit distingues depuis tant de siecles ?

Qu'il falloit non seulement decorer ces sortes de maisons du titre de chevalier, qui leur estoit propre, mais encore distinguer quantité d'autres familles tres anciennes de gentilshommes, à qui les reformations faites au siecle de 1400 rendroient des temoignages authentiques de noblesse, en les declarans issus d'ancienne extraction noble, des autres qui, se trouvant dans les bornes des declarations du Roy et de l'article 541 de la Coutume, prendroient simplement droit par la possession centenaire du gouvernement noble et avantageux ; lesquelles il estoit juste de declarer issues d'extraction noble seullement.